



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 20 septembre 2023*

## **Projet de loi**

**accordant une aide financière annuelle de 1 078 059 francs à l'association Foyer Arabelle pour les années 2024 à 2027**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Foyer Arabelle est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Foyer Arabelle un montant annuel de 1 078 059 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04 « Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique ».

**Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à l'association Foyer Arabelle d'offrir un hébergement et d'apporter un soutien socio-éducatif à toute femme momentanément en difficulté, ainsi qu'à ses enfants.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. Introduction**

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'octroyer une aide financière annuelle de 1 078 059 francs à l'association Foyer Arabelle pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027. Ce montant représente une augmentation de 478 518 francs par rapport à l'aide financière annuelle versée de 2020 à 2023.

L'association foyer et crèche Arabelle (ci-après : Arabelle), bénéficie depuis 2009 d'une subvention étatique, à travers un contrat de prestations quadriennal. En 2020, la subvention de l'association a été augmentée de 60 000 francs (de 539 541 à 599 541 francs), afin de renforcer notamment l'accompagnement socio-éducatif des résidentes. En 2022, la subvention de l'Etat représentait 19% des produits de l'association, ses principaux autres revenus résultant des pensions (41%) et de subventions communales (23%). Arabelle est également très active en matière de recherche de fonds, et finance plusieurs projets grâce à ceux-ci.

Arabelle gère un foyer de 35 places et une crèche de 34 places à 100%, dont 13 sont attribuées aux enfants du foyer et 21 aux enfants dont les parents résident à Onex. L'hébergement s'adresse aux femmes, avec ou sans enfant(s), momentanément en difficulté, le plus souvent victimes de violences domestiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, Arabelle dispose également de 6 logements-relais. Grâce à son personnel spécialisé, un encadrement socio-éducatif et psychosocial est assuré 365 jours par an et 24h/24.

En réponse aux constats effectués sur le terrain, Arabelle a fait évoluer ses prestations au cours des dernières années, afin de répondre au plus près aux besoins des résidentes et de leurs enfants. Les prestations nouvellement développées, qui viennent s'articuler aux dispositifs existants dans le réseau, ont pour but de combler des lacunes dans la prise en charge, de renforcer la qualité de cette dernière et d'améliorer l'efficacité des réponses proposées. Parmi les prestations développées par Arabelle au cours des dernières années, et qui sont détaillées au point 3 du présent exposé des motifs, figurent notamment l'accompagnement éducatif en milieu de vie (AEMV), le service externe de soutien (SES), le développement de logements-relais, l'accompagnement transversal foyer-crèche, ou encore le renforcement du soutien à la parentalité et le travail sur les conséquences des violences transgénérationnelles sur les enfants.

L'évolution des prestations a engendré des coûts supplémentaires qui ont été en grande partie couverts par des dons privés, grâce à une stratégie de recherche de fonds améliorée. Toutefois, les coûts de fonctionnement tels que les mécanismes salariaux, l'augmentation des loyers, l'augmentation du taux d'encadrement du foyer et de la crèche, l'augmentation du nombre de personnes prises en charge, ainsi que les coûts liés à l'inflation, pâtissent d'un manque de financements.

Afin de répondre à ces défis, le Conseil d'Etat a souhaité, par le présent projet de loi, soutenir la prise en charge des victimes de violences domestiques, conformément au Rapport de mise en œuvre sur l'hébergement d'urgence et de suite à destination des personnes majeures, victimes ou auteurs de violences domestiques, de mai 2022. Il propose ainsi d'allouer un renforcement de subvention de 478 518 francs à Arabelle, pour un montant total de 1 078 059 francs.

En renforçant la subvention d'Arabelle, le Conseil d'Etat répond aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul; RS 0.311.35) ainsi qu'aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), qui préconisent un financement adéquat des foyers pour victimes de violences domestiques, capable de couvrir au moins 50% de leurs frais de fonctionnement de base.

Ce renforcement de subvention permettra d'assurer une stabilité financière à Arabelle et de pérenniser une partie des prestations actuellement financées par des fonds précaires.

Précisées dans le contrat annexé au présent projet de loi, les prestations soutenues par la subvention seront les suivantes :

- hébergements adaptés à destination de femmes en difficulté, notamment victimes de violences domestiques, avec ou sans enfant(s);
- soutien socio-éducatif et psychosocial individuel et collectif pour les femmes et les enfants;
- appui à la réinsertion sociale et professionnelle des femmes hébergées;
- prestations de crèche et soutien psycho-social pour les enfants en âge préscolaire des femmes hébergées, soutien à la parentalité;

Les prestations ci-après, précédemment financées par des fonds, sont également incluses dans le nouveau contrat de prestations :

- accompagnement éducatif en milieu de vie (AEMV), service psychosocial qui accompagne les résidentes du foyer Arabelle lors de leur passage en logement-relais et/ou dans leur nouveau lieu de vie pour une période de 3 mois, renouvelable au besoin 3 mois supplémentaires, afin de veiller à une transition stable et une pérennisation de leur situation; extension de la prestation AEMV pour une intervention en amont, permettant l'accompagnement des personnes en liste d'attente pour une entrée au foyer Arabelle;
- 6 appartements-relais permettant un passage vers l'autonomie et la recherche d'un logement pérenne, en dehors du foyer;
- service externe de soutien (SES) pour les victimes et leurs enfants, qui a pour but d'accompagner les personnes qui ne peuvent pas immédiatement être accueillies en foyer;
- prestations spécifiques à destination des enfants : soutien parental et suivi transversal crèche-foyer renforcés, développement d'un pôle santé axé sur les soins médicaux des résidentes et de leurs enfants, notamment par de la logopédie et de la psychomotricité.

## **2. Présentation de l'association**

Fondée en 1964, Arabelle est une association à but social non lucratif, subventionnée et reconnue d'utilité publique, qui a pour but la réinsertion dans la vie sociale et le retour à l'autonomie de femmes, avec ou sans enfant(s), en difficulté et principalement victimes de violences domestiques.

Unique par ses prestations conjointes de foyer et de crèche, Arabelle accompagne les résidentes avec un soutien socio-éducatif individuel dans leur (re)construction, notamment autour du lien mère-enfant et par diverses activités de formation.

Dans le déploiement de ses prestations de prise en charge, Arabelle met en œuvre une approche intégrée, telle que préconisée par la Convention d'Istanbul. Il s'agit par-là d'assurer une prise en charge de tous les individus concernés par le phénomène de la violence (auteurs-victimes), une collaboration de l'ensemble des professionnelles et professionnels (justice, police, psychiatres, services médicaux et sociaux, service de protection des mineurs (SPMi), services de prise en charge des auteurs etc.) et une conciliation des principaux paradigmes théoriques abordant la problématique des violences dans toute sa complexité.

### 3. Objectifs généraux et opérationnels, prestations

Afin de répondre à ses missions, Arabelle propose des prestations qui assurent une prise en charge des femmes et de leurs enfants en amont de l'hébergement, durant celui-ci, ainsi qu'à la sortie du foyer.

#### *a. Prestations du Foyer : hébergement et accompagnement psychosocial et socio-éducatif*

Arabelle met à disposition pour chaque résidente une chambre individuelle (de 15 m<sup>2</sup>) meublée et une salle de bains communautaire (pour 3 résidentes). Chaque résidente bénéficie également du petit-déjeuner, du repas du soir et, si besoin, de denrées alimentaires supplémentaires ainsi que de produits de soin et d'hygiène. Les enfants profitent d'une pension complète.

Arabelle est labellisée Fourchette Verte et Fourchette Verte Junior. La structure s'adapte, en outre, aux diverses habitudes alimentaires (régimes médicaux, convictions religieuses ou modes alimentaires spécifiques).

L'institution se caractérise par un encadrement socio-éducatif et psychosocial spécifique. Ces dernières années, les situations des femmes accueillies se sont complexifiées et nécessitent un accompagnement adapté à chacune. Ainsi, elles peuvent être accompagnées dans toutes les démarches utiles à l'évolution de leur situation (p. ex. : accompagnement aux audiences et à d'autres rendez-vous, médiation, point-rencontre, rendez-vous médicaux etc.).

Le réseau professionnel de prise en charge des violences domestiques considère qu'Arabelle est capable d'assumer toute l'articulation nécessaire à l'évolution des situations de ses résidentes. L'éducateur référent applique ainsi une méthode de « *case management* » (méthode d'accompagnement spécifique permettant de gérer les questions complexes).

Arabelle se veut proactive au niveau des besoins spécifiques des résidentes. Pour cela, elle propose ponctuellement diverses formations ou informations à l'interne et/ou avec le réseau existant (groupe de parole, santé, diététique, assurances sociales, endettement, réinsertion, socio-esthétique, sexualité, autodéfense, expression artistique, éducation non violente). La très grande majorité de ces activités est financée par des fonds privés.

Arabelle offre également tout au long de l'année une série d'activités ludiques favorisant l'intégration et la connaissance du tissu culturel et social genevois (visites de musées, concerts, cirque, cinéma, bains thermaux, piscine). Ces activités sont également financées par des fonds privés et des dons volontaires.

Lors de sa création, Arabelle avait pour vocation d'accueillir les jeunes filles mineures enceintes et de leur offrir un encadrement adapté. A ce jour, Arabelle est la seule institution genevoise reconnue par le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) pour l'accueil spécifique des mères mineures (deux places d'hébergement dédiées).

### ***b. Prestations de la crèche***

Arabelle est la seule institution genevoise à proposer une crèche au sein de sa structure d'hébergement. Manifestement, cette configuration représente dans le processus de prise en charge un élément indispensable. En effet, les enfants dont les parents vivent des violences domestiques sont des victimes à part entière. Ils ont besoin d'une prise en charge spécifique et intensive. Le but de cet accompagnement est de briser la spirale de la violence générationnelle. Aussi, de nombreux efforts ont été réalisés pour intensifier les liens parents-enfants, notamment en travaillant sur la transversalité crèche-foyer.

Convaincue de la nécessité de favoriser l'autonomie des femmes hébergées, Arabelle offre, par le biais de sa crèche, la possibilité d'une garde d'enfant leur permettant ainsi de retrouver une activité professionnelle.

### ***c. Logements-relais***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le projet de logements-relais, situés dans le même immeuble que le foyer et la crèche, constitue une réponse aux recommandations de la commission consultative sur les violences domestiques (ci-après : CCVD), émises dans son Rapport sur l'hébergement d'urgence et de suite à destination des personnes majeures victimes ou auteures de violences domestiques à Genève du 29 avril 2019. Cinq appartements de 2 pièces et un de 3 pièces sont attribués à des résidentes correspondant aux critères retenus par Arabelle. Une convention entre Arabelle et la Fondation HBM Emile Dupont a permis la réalisation de ce projet. L'appartement est à disposition de la résidente pour une durée maximale d'une année. Durant cette période, la résidente concernée bénéficie de la même prise en charge éducative qu'une résidente vivant en logement communautaire. Le suivi éducatif est assuré par la cellule AEMV (voir ci-après). Pendant l'année de prise en charge en logement-relais, l'accent est mis sur la recherche d'un logement pérenne, les compétences éducatives de la mère et l'autonomie.



#### ***d. Accompagnement éducatif en milieu de vie (AEMV)***

Pour répondre aux besoins des résidentes, Arabelle a conceptualisé et mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 l'accompagnement éducatif en milieu de vie (AEMV). Arabelle propose aux mères et enfants qui quittent le foyer, de continuer à les accompagner à domicile, selon leurs besoins ou en rendez-vous extérieur. Le suivi est valable pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois selon les besoins particuliers des familles (pour une durée maximum de 6 mois). Un contrat tripartite (famille, Arabelle, organe de surveillance tel que SPMi, Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) et/ou Guidance infantile) est mis en place. Le but est de favoriser une meilleure réadaptation des enfants et de leur mère à la vie hors du foyer, en les soutenant dans une période de transition difficile. L'objectif à long terme est l'autonomie complète de la mère et de ses enfants.

Ce projet a été soutenu par la Chaîne du Bonheur, qui a garanti sa mise en route pendant 4 ans à hauteur de 75 000 francs par an.

#### ***e. Service externe de soutien (SES)***

Un service externe de soutien (SES) est mis en place depuis 2021, grâce à une subvention étatique provisoire ad hoc de 100 000 francs. Le SES a pour but d'accompagner les personnes victimes de violences qui ne peuvent pas immédiatement être accueillies en foyer. L'aide à ces personnes est financière, mais peut aussi consister en une orientation vers un relais psychosocial, une aide spécifique pour les enfants et la recherche de solution pérenne ou semi-pérenne pour les personnes concernées. L'ensemble du réseau de prise en charge des victimes de violences domestiques peut faire appel au SES et évalue de manière très positive cette prestation qui vient utilement compléter le dispositif existant.

### **4. Demande de renforcement**

Le présent projet de loi prévoit un renforcement de subvention de 478 518 francs à Arabelle, pour un montant total de 1 078 059 francs. Ce renforcement est lié notamment aux exigences de la Convention d'Istanbul. Dans son premier rapport d'évaluation de la Suisse (15 novembre 2022), le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après : GREVIO) a en effet exhorté la Suisse à prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux victimes de violences l'accès à des hébergements spécialisés, *en garantissant un financement adéquat, une stabilité budgétaire et les ressources en personnel nécessaires aux organisations gérant les refuges, y compris pour un accompagnement de*

*qualité des victimes afin de favoriser leur récupération et leur autonomisation.* Le GREVIO a également invité la Suisse à *développer l'offre de solutions de transition, incluant un accompagnement adéquat, vers un logement indépendant aux femmes victimes de violence ayant été hébergées en refuge* (paragraphe 141-142).

De son côté, la CDAS a publié en mai 2021 une série de recommandations à l'intention des cantons, portant sur le financement des foyers d'hébergements pour victimes de violences. La CDAS recommande ainsi aux cantons de verser aux foyers un financement de base, leur permettant de jouir d'une sécurité financière et en termes de planification, et de pouvoir délivrer des prestations de qualité.

Enfin, à Genève, le Conseil d'Etat a pris acte, en juin 2022, des propositions du Groupe de travail interdépartemental sur l'hébergement (ci-après : GT) et a chargé le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures de les mettre en œuvre. Le GT proposait notamment que les subventions accordées par l'Etat aux foyers d'hébergement couvrent au moins 50% des frais de fonctionnement de base de ces derniers d'ici fin 2023. Une analyse effectuée par le GT révélait en outre qu'Arabelle était la seule association subventionnée à ne pas atteindre le taux de financement recommandé.

Le renforcement prévu vise donc à répondre aux exigences susmentionnées et permettra de pérenniser le temps de travail indispensable à l'aide individuelle et spécifique dans l'accompagnement vers un logement pérenne. Il permettra également d'aider les résidentes à stabiliser les compétences acquises durant le séjour accompagné en appartement de transition, et de les soutenir dans une vie autonome.

Le présent projet de loi inclut également de nouvelles prestations, développées par Arabelle au cours des dernières années, en réponse à divers constats : une complexité croissante des situations prises en charge; des durées d'hébergements longs, engendrant une situation d'engorgement au niveau du dispositif; des besoins accrus en matière de prise en charge mère-enfant; un besoin de renforcement de la prise en charge en amont et en aval du séjour en foyer.

Financées jusqu'alors par des fonds privés, les prestations suivantes, dont la nécessité n'est plus à démontrer, seront désormais couvertes par la subvention de l'Etat, de manière à garantir leur maintien :

- le SES (1,3 ETP), mis en place depuis 2021, et qui permet d'accompagner les personnes victimes de violences qui ne peuvent pas immédiatement être accueillies en foyer. Fruit de discussions entre le département des

finances, des ressources humaines et des affaires extérieures et le réseau, ainsi que des expériences positives faites durant le semi-confinement de mars 2020, cette prestation a démontré toute son utilité et son intérêt en matière de protection des victimes;

- des prestations spécifiques à destination des enfants (0,9 ETP) : soutien parental et suivi transversal crèche-foyer renforcés, développement d'un pôle santé axé sur les soins médicaux des résidentes et de leurs enfants, notamment par de la logopédie et de la psychomotricité;
- la cellule AEMV pour les femmes et les enfants qui permet d'accompagner et de stabiliser les situations des personnes qui quittent le foyer Arabelle, ainsi que son extension pour une intervention en amont, permettant l'accompagnement des personnes en liste d'attente pour une entrée au foyer Arabelle;
- la mise à disposition de 2 logements-relais supplémentaires, pour un total de 6 logements-relais, permettant un passage vers l'autonomie et la recherche d'un logement pérenne, en dehors du foyer. Le nombre d'ETP dédiés à la fois à la cellule AEMV et au suivi des logements-relais est de 1,9.

## **5. Fonctionnement de l'association**

### **a. Organigramme, ETP, salaires**

L'association Foyer Arabelle (à but non lucratif) fonctionne grâce à un comité totalement bénévole, formé actuellement de 7 personnes, dont une présidente, une vice-présidente, un trésorier et 4 membres ayant des connaissances spécialisées dans des domaines en lien avec les buts de l'association.

Un directeur assure l'orientation de l'association en accord ou sur proposition du comité et la gestion du foyer et de la crèche. Une équipe éducative de 12 ETP assure le suivi psychosocial des bénéficiaires accueillis. Le nombre d'ETP dévolus à l'administration et à la logistique du foyer et de la crèche est de 3,1.

Concernant le secteur crèche, il est composé d'une responsable de crèche (1 ETP) et de 13 ETP de collaboratrices et collaborateurs spécialisés dans la petite enfance.

Arabelle applique intégralement pour les collaboratrices et collaborateurs du foyer la grille salariale de l'Etat de Genève, ainsi que les règles administratives liées à cette grille. Pour la crèche, elle applique la CCT en vigueur (FIPEGS).

### ***b. Formation continue des collaboratrices et collaborateurs***

Arabelle est consciente de la nécessité de rester à la pointe des connaissances des problématiques psychosociales et met tout en œuvre pour favoriser la formation continue des collaboratrices et collaborateurs, notamment dans la prise en compte des auteurs de violences.

### ***c. Travail en réseau***

Arabelle applique depuis plusieurs années l'approche intégrée. Elle collabore ainsi avec tous les acteurs sociaux en lien avec la mission de l'association (CCVD, réseau psychosocial, associations féminines, Réseau Petite enfance, etc.). Elle est très impliquée dans cette collaboration, dans le but de fluidifier les liens et partager les compétences de chacune et chacun.

### ***d. Financement et diversification des fonds***

Arabelle est reconnue d'utilité publique et à ce titre bénéficie de subventions étatiques et communales. En 2022, les subventions publiques représentaient 42% des revenus de l'association (19% pour ce qui est de la seule subvention de l'Etat). 41% de ses revenus découlaient des pensions des résidentes et de leurs enfants. Une politique de recherche de fonds intensive mise en place il y a 4 ans permet en outre de financer de nombreux projets, liés au cadre de vie des bénéficiaires, d'une part, (amélioration continue des infrastructures), et à la mise en place de nouvelles prestations en faveur de ces dernières, d'autre part.

## **6. Perspectives et objectifs 2024-2027**

Arabelle va poursuivre ses buts statutaires et poursuivre l'hébergement et l'accompagnement des femmes en difficulté, pour une majorité victimes de violences domestiques, et de leurs enfants.

Ces prochaines années, Arabelle souhaite pouvoir moderniser et ajuster ses tâches administratives de base et fluidifier ainsi sa gestion. Elle souhaite être proactive au sein du réseau de prévention des violences domestiques en continuant à proposer de nouvelles prestations aux victimes et à leurs enfants en lien avec cette problématique.

Au vu des sollicitations actuelles et probablement futures, Arabelle souhaite vivement pouvoir faire évoluer ses locaux et les rendre conformes aux normes actuelles de prise en charge et d'hébergement.

## 7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'accepter l'octroi d'une aide financière annuelle d'un montant de 1 078 059 francs à Arabelle, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2015. Ce soutien financier permettra ainsi à Arabelle de poursuivre l'ensemble de ses activités, de les renforcer, d'améliorer la prise en charge et la prévention des violences domestiques et d'assurer la qualité de ses prestations.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*

*Annexes consultables sur Internet :*

- 4) *Annexes au contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2022 (derniers comptes disponibles)*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 1 078 059 francs à l'association Foyer Arabelle pour les années 2024 à 2027
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02280000 / nature 363600 S170170000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la  oui  non  
totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.1	1.1	1.1	1.1	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>1.1</b>	<b>1.1</b>	<b>1.1</b>	<b>1.1</b>	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-1.1</b>	<b>-1.1</b>	<b>-1.1</b>	<b>-1.1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du  oui  non

tableau financier.

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2024-2027.  oui  non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2027.  oui  non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 15 août 2023

Signature du responsable financier :

Stéfanie Bartolomei-Flückiger

## 2. Avis du département des finances

Genève, le 15 août 2023

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 09.08.2023.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 1 078 059 francs à l'association Foyer**  
**Arabelle pour les années 2024 à 2027**

**Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures**

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	1.08	1.08	1.08	1.08	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.08	1.08	1.08	1.08	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	-1.08	-1.08	-1.08	-1.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

8.8.2023



- 1 -

REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVEARABELLE  
Foyer d'hébergement  
avec crèche

## Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'État chargée du  
département des finances, des ressources humaines et des  
affaires extérieures (le département),

d'une part

et

- **L'association Foyer Arabelle**

représentée par

Madame Anne-Lise Schweizer, présidente  
et Monsieur Marc-Antoine La Torre, directeur

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Foyer Arabelle ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'association Foyer Arabelle;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et réglementaires*

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), du 11 mai 2011 (RS 0.311.35);
- L'art. 8, al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (RS 101);
- La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg, RS 151.1);
- L'art. 15 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge; RSG A 2 00);
- la loi sur les violences domestiques (LVD), du 16 septembre 2005 (F 1 30);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- le règlement pour la promotion de l'égalité et la prévention des violences (RPEPV), du 31 mai 2023 (B 1 30.12).

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A04 Égalité, Genève internationale et aéroport, statistique.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

L'association Foyer Arabelle est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est sans but lucratif.

Buts statutaires :

- Apporter un soutien à toute femme, avec ou sans enfants, momentanément en difficulté. A cette fin, l'association gère notamment un lieu d'accueil et d'hébergement pour ces femmes, ainsi qu'une crèche qui accueille les enfants des résidentes ainsi que des enfants externes au foyer.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'association Foyer Arabelle s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - Hébergements adaptés à destination de femmes en difficulté, avec ou sans enfants, y compris des mères mineures ou mineures enceintes.
  - Prestations de crèche pour les enfants en âge préscolaire des femmes hébergées.
  - Prestations spécifiques à destination des enfants hébergés (notamment Pôle Santé).
  - Accompagnement socio-éducatif et psychosocial individuel et collectif, visant la reconstruction, le développement de l'autonomie, et le soutien à la parentalité.
  - Appui à la réinsertion sociale et professionnelle des femmes hébergées.
  - Prestations post-foyer : mise à disposition de 6 appartements-relais avec accompagnement socio-éducatif et Accompagnement Educatif en Milieu de Vie (AEMV).
  - Service Externe de Soutien (SES) : accompagnement immédiat de personnes victimes de violences domestiques hébergées en hôtel ou par des proches, et orientation et soutien auprès du réseau.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, s'engage à verser à l'association Foyer Arabelle une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :
  - Année 2024 : 1 078 059 francs
  - Année 2025 : 1 078 059 francs
  - Année 2026 : 1 078 059 francs
  - Année 2027 : 1 078 059 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'association Foyer Arabelle figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

**Article 7***Rythme de versement  
de [l'indemnité ou l'aide  
financière]*

1. L'aide financière est versée chaque année selon des échéances trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'association Foyer Arabelle est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association Foyer Arabelle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'association Foyer Arabelle s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle  
interne*

L'association Foyer Arabelle s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'association Foyer Arabelle s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

L'association Foyer Arabelle, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. L'Association Foyer Arabelle conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante :  $[(\text{Total des produits 2024-2027} - \text{Subvention 2024-2027}) / \text{Total des produits 2024-2027}]$ . Le solde est restituable à l'État, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du

- 7 -

résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.

4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Foyer Arabelle assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'association Foyer Arabelle s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Foyer Arabelle auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'association Foyer Arabelle ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Foyer Arabelle;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.



**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'association Foyer Arabelle n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

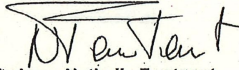
Fait à Genève, le

8.9.2023

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

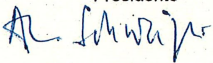
représentée par

**Madame Nathalie Fontanet**

conseillère d'État chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Pour l'association Foyer Arabelle :

représentée par

**Madame Anne-Lise Schweizer**  
Présidente**Monsieur Marc-Antoine La Torre**  
Directeur

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'association Foyer Arabelle, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État (disponibles sur le site de l'État):
  - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
  - EGE-02-07 Traitement des bénéfiques et des pertes